



ARRÊTÉ AB_177_2025

Objet : Dégagement fourreau TPC et remblaiement - rue Joson Renand - Entreprise Missillier TP

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_884_2024 relatif aux travaux de sécurisation de l'accès chantier aux « Nouveaux Quais » pour l'entreprise Phippaz ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie gaz électricité de Bonneville en date du 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie gaz électricité de Bonneville à occuper le domaine public rue Joson Renand afin de procéder à des travaux de dégagement de fourreau TPC et de remblaiement ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de coordination de chantier à été établie entre les entreprises intervenantes rue Joson Renand (Phippaz et Missillier)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00 (5 jours sur cette période), l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie gaz électricité de Bonneville sera autorisée à occuper le domaine public rue Joson Renand afin de procéder à des travaux de dégagement de fourreau TPC et de remblaiement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à se coordonner avec l'entreprise Phippaz, attributaire de l'arrêté AB_884_2024 relatif aux travaux de sécurisation de l'accès chantier aux « Nouveaux Quais » et notamment s'adapter à la réglementation de circulation mise en place dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le